



Liberté - Égalité - Fraternité

II RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ,
ET L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 13 AOUT 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tel - 04.84.35.42.61.
N° 2018-210 PC

Arrêté Préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté du 30 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires à la société GAZECHIM située à Martigues Lavéra

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches du Rhône

VU la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU le porter à connaissance en date du 4 avril 2016 remis à Monsieur le Préfet et relatif à la modification des capacités de stockage des récipients conditionnés de chlore et d'ammoniac, complété en mai 2017 ;

VU l'étude de modélisation d'une fuite sur un cylindre de chlore du 31 janvier 2017, référencée FNRJ160677/NT/17-00086/NC, produite pour la réévaluation du scénario de fuite de chlore des récipients conditionnés ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 15 avril 2016 relative à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de la directive n° 2012/18/UE dite SEVESO III ;

... / ...

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées 18 juin 2018 ;

Vu l'avis du Sous Préfet d'Istres en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de la réunion du 18 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des modifications introduites par le décret n° 2014-285 susvisé, la société GAZECHIM a recensé les substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents au sein de son établissement de manière à déterminer le classement de ses activités sous la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, la société GAZECHIM s'est fait connaître du Préfet dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la directive n° 2012/18/UE susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de mettre à jour le classement des activités exploitées par la société GAZECHIM sous la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance de la société en date du 4 avril 2016 vise à augmenter la quantité de chlore stockée en récipients conditionnés et à diminuer la quantité d'ammoniac stockée en récipients conditionnés ;

CONSIDÉRANT que la société GAZECHIM réévalue la durée de fuite du scénario de fuite de chlore des récipients conditionnés et propose de retenir un scénario de fuite de 30 minutes en lieu et place du scénario de fuite de 10 minutes afin de couvrir toutes les situations possibles de fuite d'un récipient conditionné (bouteille ou cylindre) ;

CONSIDÉRANT qu'au travers des éléments fournis, la société GAZECHIM fournit les éléments permettant de justifier que les modifications sollicitées, relatives à la modification des capacités de stockage en récipients conditionnés de chlore et d'ammoniac et à la modification de la durée du scénario de fuite de chlore des récipients conditionnés, ne constituent pas une modification substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier en conséquence les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 susvisé, et en particulier les dispositions de l'article 2.5 relatives à la durée maximale d'intervention des opérateurs à l'occasion d'une fuite d'un robinet d'un récipient conditionné de chlore ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées peut imposer toutes prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société GAZECHIM, désigné ci-après par l'exploitant, dont le siège social est situé au 15, rue Henri Brisson, B.P. 405, 34504 BEZIERS CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de conditionnement et de stockage de gaz liquéfiés toxiques et corrosifs au sein de son établissement situé Zone Portuaire, 2 route Gay Lussac, 13117 Martigues – Lavéra sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE.

Les dispositions annexées au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à l'exploitant.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité de l'installation	Classement (1)
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t.	Stockage et emploi de lessive de soude (concentration 47/50 % et 20 %). La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 306 t.	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	Transit de fluides frigorigènes usagés, huiles usagées et de fluides caloporteurs usagés dans des cylindres ou bouteilles. La quantité des déchets énoncés précédemment susceptible d'être présente dans l'installation est de 49 t.	A
4xxx	5 rubriques soumises à Autorisation et 1 rubrique soumise à Déclaration		

(1) A = Autorisation

La liste complète des installations classées est détaillée en annexe 1 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement est classé en « seuil haut » au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

Article 4 : Modification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 2 du présent arrêté, soumises aux modalités adaptées et contrôlées de consultations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société GAZECHIM et une copie devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8- Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmeries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 13 AOUT 2018
La Secrétaire Générale



Magali CHARBONNEAU